

Marie-Noëlle Vanderhoven

Premier conseiller

Centre de compétence

Emploi & sécurité sociale

T +32 2 515 08 65

F +32 2 515 09 13

mnv@vbo-feb.be

CIRCULAIRE

S.2017/002

Cotisations DECAVA

6 janvier 2017

Résumé

Le gouvernement a décidé d'encore majorer, à partir du 1^{er} janvier 2017, les cotisations patronales dites «DECAVA» qui s'appliquent aux indemnités complémentaires en cas de régime de chômage avec complément d'entreprise (ex-prépension) et aux compléments à certaines allocations sociales (ex-pseudo-prépensions).

La présente circulaire fait le point sur les modifications qui seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2017, en application du chapitre V de la loi-programme du 25 décembre 2016 (MB 29.12.2016) et d'un projet d'A.R. exécutant le chapitre Decava de la loi-programme du 25 décembre 2016. Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Vu l'urgence, les informations contenues dans cette circulaire sont communiquées sous réserve de publication de l'AR.

Comme vous le constaterez à la lecture de ces tableaux, les cotisations ont atteint des niveaux très élevés qu'il ne faut pas négliger dans l'établissement d'un passif social. Il nous paraît dès lors important d'attirer l'attention des employeurs sur ces coûts.



1. Entrée en vigueur et champ d'application

Les nouvelles cotisations patronales ci-dessous entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2017 et s'appliquent à toutes les indemnités complémentaires, avec certaines différences de taux selon leur date de démarrage et l'âge du bénéficiaire au moment de l'entrée dans le régime.

Cette réglementation concerne :

- (1) les indemnités complémentaires aux régimes de chômage avec complément d'entreprise ou RCC (anciennement «prépension»),
- (2) les compléments au chômage complet à partir de 50 ans (également dénommés «pseudo-prépensions» ou «Canada-dry»),
- (3) certains compléments aux allocations d'interruption en cas de crédit-temps complet ou à mi-temps à partir de 50 ans,
- (4) les compléments aux indemnités d'invalidité.

Remarque :

La présente circulaire n'analyse pas la réglementation spécifique applicable au secteur non-marchand (taux de cotisations réduits) ni les dispositions relatives aux indemnités d'invalidité.

Les anciens taux peuvent être consultés en ligne sur le site de l'ONSS (instructions aux employeurs).

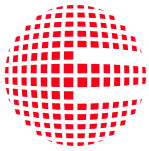
2. Les nouvelles cotisations patronales à partir du 1^{er} janvier 2017

2.1. Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)

Les cotisations sont fixes et déterminées une fois pour toutes en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de son entrée dans le système de RCC.

En application du nouvel art. 118, §2 quinquies, pour les chômeurs avec complément d'entreprise dont le préavis ou la rupture du contrat de travail a été notifié après le 31 octobre 2016 et dont le chômage avec complément d'entreprise prend cours à partir du 1er janvier 2017, le pourcentage de la cotisation patronale s'élève à :

142,50 % pour le chômeur avec complément d'entreprise qui lors de la prise de cours du chômage avec complément d'entreprise n'a pas atteint l'âge de 55 ans;
75% pour le chômeur avec complément d'entreprise qui, lors de la prise de cours du chômage avec complément d'entreprise, a au moins 55 ans et n'a pas atteint l'âge de 58 ans ;
75% pour le chômeur avec complément d'entreprise qui, lors de la prise de cours du chômage avec complément d'entreprise, a au moins 58 ans et n'a pas atteint l'âge de 60 ans;
37,50% pour le chômeur avec complément d'entreprise qui, lors de la prise de cours du chômage avec complément d'entreprise, a au moins 60 ans et n'a pas atteint l'âge de 62 ans ;
31,25 % pour les autres chômeurs avec complément d'entreprise.



La date du 31 octobre est la date du conclave qui a été choisie afin d'éviter que l'on annonce promptement un licenciement collectif pour « échapper » à la cotisation majorée.

2.2. Indemnités octroyées en complément aux allocations de chômage (hors RCC = canada-dry)

En application du nouvel art. **120, §3/2**, pour les indemnités payées pour la première fois à partir du 1er janvier 2017 **par suite d'un préavis ou d'une rupture du contrat de travail, notifié après le 31 octobre 2016**, ou pour toute résiliation du contrat de travail après cette date, le pourcentage de la cotisation patronale s'élève à :

150 % pour chaque bénéficiaire qui lors de la prise de cours de l'allocation n'a pas atteint l'âge de 52 ans;
142,50 % pour chaque bénéficiaire qui lors de la prise de cours de l'allocation a pas atteint l'âge de 52 ans et n'a pas atteint l'âge de 55 ans;
75 % pour chaque bénéficiaire qui lors de la prise de cours de l'allocation a pas atteint l'âge de 55 ans et n'a pas atteint l'âge de 58 ans;
75 % pour chaque bénéficiaire qui lors de la prise de cours de l'allocation a pas atteint l'âge de 58 ans et n'a pas atteint l'âge de 60 ans;
58,24 % pour chaque bénéficiaire qui lors de la prise de cours de l'allocation a pas atteint l'âge de 60 ans et n'a pas atteint l'âge de 62 ans;
48,53 % pour les autres bénéficiaires (62 ans et plus lors de la prise de cours de l'allocation).

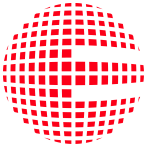
2.3. Indemnités octroyées en complément aux indemnités d'interruption de carrière, de crédit-temps ou de réduction des prestations de travail à mi-temps (art. 120, §2)

Le taux de cotisation reste fixé à 48,53% du montant mensuel brut de l'indemnité complémentaire (taux applicable à toutes les indemnités payées pour la première fois à partir du 1^{er} janvier 2016) versée à un travailleur de 50 ans et plus.

Cette cotisation n'est toutefois pas due lorsque le travailleur se trouve dans une des situations suivantes :

- il n'avait pas encore 45 ans au moment de la première attribution ;
- il a bénéficié pour la première fois de l'indemnité complémentaire avant le 1^{er} janvier 2006 ;
- il a été licencié avant le 1^{er} octobre 2005.

Sur le portail de la sécurité sociale sont reprises les différentes situations de supplément aux allocations de crédit-temps qui sont exonérées de cotisations patronales DECAVA, en particulier les suppléments aux crédit-temps -1/5^{ème} et les suppléments sectoriels lorsque la CCT était en application avant le 30



septembre 2005 et a été prolongée sans interruption ni modifications depuis cette date.¹

3. Taux réduits pour les RCC qui prennent cours pendant la période de reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration (sous réserve)

3.1. Entreprises en difficulté (art. 6, A.R. 29/03/2010)

3.1.1. Pendant la période de reconnaissance comme entreprise en difficulté

Pendant la période de reconnaissance comme entreprise en difficulté, l'indemnité complémentaire de RCC est soumise aux taux réduits suivants lorsque la reconnaissance date d'après le 31.10.2016 et à condition que le RCC prenne effectivement cours pendant cette période de reconnaissance.

16,88 % pour les moins de 55 ans (pour le bénéficiaire qui, lors de la prise de cours du RCC, n'a pas atteint l'âge de 55 ans) ;
12,5 % pour 55+56+57 ans (pour le bénéficiaire qui, lors de la prise de cours du RCC, a atteint l'âge de 55 ans et n'a pas atteint l'âge de 58 ans) ;
8,13 % pour 58+59 ans (pour le bénéficiaire qui, lors de la prise de cours du RCC, a atteint l'âge de 58 ans et n'a pas atteint l'âge de 60 ans) ;
4,38 % pour 60+61 ans (pour le bénéficiaire qui, lors de la prise de cours du RCC, a atteint l'âge de 60 ans et n'a pas atteint l'âge de 62 ans) ;
4,38 % à partir de 62 ans (pour le bénéficiaire qui, lors de la prise de cours du RCC, a atteint l'âge de 62 ans).

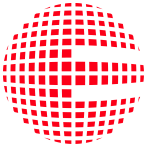
Ces taux réduits sont également applicables pendant la période de reconnaissance comme entreprise en restructuration lorsque certaines conditions particulières sont réunies, en exécution de l'art. 18 §7 alinea 4 de l'A.R. du 3 mai 2007². Il s'agit des conditions cumulatives suivantes :

- le licenciement collectif concerne au moins 20% des travailleurs
- le licenciement collectif concerne soit tous les travailleurs d'une UTE³, soit tous les travailleurs d'un segment complet d'activité (cette dernière notion doit encore être définie par un A.R. délibéré en Conseil des ministres)
- cette UTE ou ce segment complet d'activité doit exister depuis au moins deux ans avant l'annonce du licenciement collectif.

¹ Voir [lien](#) vers le portail ONSS

² Voir nouvelle réglementation du RCC introduite depuis le 1^{er} janvier 2012 par l'A.R. du 28/12/2011, art. 11.

³ UTE = unité technique d'exploitation



3.1.2. Après la période de reconnaissance comme entreprise en difficultés

Après la période de reconnaissance comme entreprise en difficultés, on fixe le taux de cotisations applicables en fonction de l'âge atteint par le bénéficiaire au moment de la fin de la période de reconnaissance.

Lorsque la période de reconnaissance a démarré à partir du 1^{er} janvier 2017, les taux de cotisations sont les suivants :

142,50 % pour les moins de 55 ans (pour le bénéficiaire qui, à la fin de la période de reconnaissance, n'a pas atteint l'âge de 55 ans);
75 % pour 55+56+57 ans (pour le bénéficiaire qui, à la fin de la période de reconnaissance, a atteint l'âge de 55 ans et n'a pas atteint l'âge de 58 ans);
75 % pour 58+59 ans (pour le bénéficiaire qui, à la fin de la période de reconnaissance, a atteint l'âge de 58 ans et n'a pas atteint l'âge de 60 ans);
37,50 % pour 60+61 ans (pour le bénéficiaire qui, à la fin de la période de reconnaissance, a atteint l'âge de 60 ans et n'a pas atteint l'âge de 62 ans);
31,25 % à partir de 62 ans (pour le bénéficiaire qui, à la fin de la période de reconnaissance, a atteint l'âge de 62 ans).

Ces cotisations sont dues pour les indemnités payées à partir du mois qui suit celui au cours duquel la reconnaissance a pris fin.

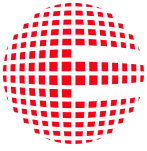
3.2. Entreprises en restructuration (art. 5 et 5bis, A.R. 29/03/2010)

3.2.1. Pendant la période de reconnaissance comme entreprise en restructuration

Pendant la période de reconnaissance comme entreprise en restructuration, l'indemnité complémentaire de RCC est soumise à des taux réduits, à condition cependant que le RCC ait effectivement pris cours pendant cette période de reconnaissance.

Les nouvelles cotisations sont applicables lorsque l'annonce du licenciement collectif et la reconnaissance de l'employeur comme entreprise en restructuration date d'après le 31 octobre 2016.

142,50 % (pour le bénéficiaire qui, lors de la prise de cours du RCC, n'a pas atteint l'âge de 55 ans);
75% pour 55+56+57 ans (pour le bénéficiaire qui, lors de la prise de cours du RCC, a atteint l'âge de 55 ans et n'a pas atteint l'âge de 58 ans);
75% pour 58+59 ans (pour le bénéficiaire qui, lors de la prise de cours du RCC, a atteint l'âge de 58 ans et n'a pas atteint l'âge de 60 ans);
30% pour 60+61 ans (pour le bénéficiaire qui, lors de la prise de cours du



RCC, a atteint l'âge de 60 ans et n'a pas atteint l'âge de 62 ans);
30% à partir de 62 ans (pour le bénéficiaire qui, lors de la prise de cours du RCC, a atteint l'âge de 62 ans).

3.2.2. Après la période de reconnaissance comme entreprise en restructuration

Après la période de reconnaissance comme entreprise en restructuration, on fixe le taux de cotisations applicables en fonction de l'âge atteint par le bénéficiaire au moment de la fin de la période de reconnaissance.

Les taux suivants sont applicables lorsque l'annonce du licenciement collectif et la reconnaissance datent d'après le 31 décembre 2016 pour autant que le RCC ait pris cours pendant la période de reconnaissance.

Ces cotisations sont dues pour les indemnités payées à partir du mois qui suit celui au cours duquel la reconnaissance a pris fin.

142,50 % pour les moins de 55 ans (pour le bénéficiaire qui, à la fin de la période de reconnaissance, n'a pas atteint l'âge de 55 ans);
75% pour 55+56+57 ans (pour le bénéficiaire qui, à la fin de la période de reconnaissance, a atteint l'âge de 55 ans et n'a pas atteint l'âge de 58 ans);
75% pour 58+59 ans (pour le bénéficiaire qui, à la fin de la période de reconnaissance, a atteint l'âge de 58 ans et n'a pas atteint l'âge de 60 ans);
37,5% pour 60+61 ans (pour le bénéficiaire qui, à la fin de la période de reconnaissance, a atteint l'âge de 60 ans et n'a pas atteint l'âge de 62 ans);
31,25% à partir de 62 ans (pour le bénéficiaire qui, à la fin de la période de reconnaissance, a atteint l'âge de 62 ans).

4. Cotisation minimum

La cotisation mensuelle minimum reste fixée à :

- 50 EUR si le bénéficiaire n'avait pas atteint l'âge de 60 ans au moment de la prise de cours du **RCC** ;
- 37,60 EUR si le bénéficiaire avait atteint l'âge de 60 ans au moment de la prise de cours du **RCC** ;
- Pendant la période de **reconnaissance comme entreprise en difficulté**, la cotisation minimum est fixée à 8 EUR si le bénéficiaire n'avait pas atteint l'âge de 60 ans au moment de la prise de cours du RCC et 6 EUR si le bénéficiaire avait atteint l'âge de 60 ans au moment de la prise de cours du RCC.



